

Procédure	N°1
Catégorie	FINANCES
Intitulé	RELEVES COMPTES CLUBS
Etendue	Cette procédure définit le règlement financier en matière de gestion des relevés des comptes des clubs
	<p>1/ Communication des Relevés Les relevés sont mis à disposition des clubs sur FOOTCLUBS</p> <p>2/ Périodicité de mise en ligne des relevés Les relevés sont mis en ligne 5 fois par saison</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mi-octobre avec un règlement pour le 30 octobre • Mi-décembre avec un règlement pour le 31 décembre • Mi-mars avec un règlement pour le 30 mars • Mi-mai avec un règlement pour le 30 mai • 30 juin avec un règlement pour le 16 juillet <p>Le relevé du compte club correspond à l'ensemble des éléments facturés aux clubs (cotisations, engagements, amendes sportives et disciplinaire, droit sur licence....)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé au 15 octobre : cotisations et engagements • Relevé au 15 mars : droit sur licences • Relevé au 30 juin : fin de saison sportive <p>Le reste des opérations (amendes et frais divers notamment arbitrage) est facturé tout au long de la saison et imputé sur chaque relevé.</p> <p>3/ Mensualisation Le club peut opter pour un prélèvement mensuel (à la demande du club). Le coût estimé de la saison est estimé et mensualisé. L'estimation est faite sur le montant dû par le club la saison N-1. Le montant total est prélevé par parts égales chaque mois sur la période convenue. S'il s'avère que les prévisions sont surévaluées par rapport au réalisé, un ou plusieurs prélèvement(s) ne sera (seront) par effectué (s) A l'inverse si le réalisé dépasse le coût prévu, le montant du prélèvement sera réajusté en cours de saison. Le relevé du 30 juin de l'année sera obligatoirement soldé.</p> <p>4/ Modalités de règlements Les relevés peuvent être réglés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par chèque • Par prélèvement (à la date exigible inscrite sur le relevé. En cas de rejet du virement les frais bancaires seront charge du club concerné) • Par virement <p>4/ Pénalité et sanction</p>

Il sera fait application de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football §6.7 article 44 alinéa 2 du Règlement intérieur, « *en cas de non-paiement à la suite de deux rappels écrits ou par voie électronique effectués, le club sera pénalisé d'un point par match joué par l'équipe supérieure du club et pourra être suspendu de ses droits, et ce jusqu'à règlement des sommes dues.* »

De plus, cet organe rappelle qu'il avait entériné le 12 juillet 2016, à l'unanimité la somme limite de 500€ qui après deux rappels entraîne la suspension des droits y compris en cours de saison si la dette n'est pas réglée.

Un club non en règle financièrement ne pourra pas réinscrire ses équipes la saison suivante ni voter à l'Assemblée Générale.